

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

DIVISION LIEGE

4^{ème} chambre

Jugement du 13 mars 2017

R.G. 16/6.097/A

EN CAUSE DE

SKECHERS EDC S.P.R.L., ayant son siège social à 4041 MILMORT, avenue du Parc Industriel, 159,
B.C.E. 0478.543.758

Partie demanderesse ayant comparu par Maître Miet JAME, Avocate à 3500 HASSELT, Gaarveldstraat, 83.

CONTRE

F S, né le1981

Première partie défenderesse comparissant personnellement et assistée de Maître Olivier EVRARD, Avocat à 4020 LIEGE, quai Marcellis, 13.

ET CONTRE

CENTRALE GENERALE DES SYNDICATS LIBERAUX DE BELGIQUE, en abrégé «**C.G.S.L.B.**», ayant son siège social à 1000 BRUXELLES, boulevard Baudouin, 8.

Seconde partie défenderesse ayant comparu par Maître Olivier EVRARD, Avocat, à 4020 LIEGE, quai Marcellis, 13.

1. PROCEDURE

A la clôture des débats, figurent notamment au dossier les actes de procédure suivants :

- Le jugement interlocutoire du 19 décembre 2016 ordonnant la réouverture des débats pour un dépôt de dossiers, ainsi que la réouverture des débats sur base de l'article 775 alinéa 2 du Code judiciaire,
- L'ensemble des actes introductifs, conclusions, ordonnance présidentielle constatant la non conciliation des parties dans le cadre de l'article 4 de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel et toutes les pièces de procédure visées au préambule de ce jugement,
- Les conclusions après réouverture des débats de la partie défenderesse ainsi que 8 pièces nouvelles inventoriées n° 46 à 53, le tout déposé au greffe le 16 janvier 2017.

Les conseils des parties et le défendeur ont été entendus en leurs explications à l'audience publique du 27 février 2017.

Il a été fait application des articles de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le Tribunal a déjà constaté que la demande formée par cette procédure répond aux conditions de recevabilité au regard du droit procédural.

2. MOTIVATION

1. SYNTHETHESE DES RETROACTES PERTINENTS.

- A- Les faits de la cause ont été exposés en détail au titre 1, A à I des motifs du jugement de réouverture des débats et il y est ici référé intégralement.

Après la non conciliation des parties aux audiences du Président du Tribunal du travail de LIEGE dans le cadre de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel au C.E. et aux C.P.P.T. ainsi que les candidats délégués du personnel, la S.P.R.L. SKECHERS EDC demande au Tribunal, statuant au fond, de déclarer les faits survenus le 28 septembre 2016 et communiqués par courrier recommandé du 18 octobre 2016 à Monsieur S F et l'Organisation syndicale qui l'a présenté comme constitutifs de motif grave justifiant un licenciement sur cette base, sans préavis ni indemnités.

Pour rappel, il est reproché à Monsieur S F d'avoir intentionnellement collé une étiquette sur le capteur (ROL05022) de la ligne de palettisation numéro 3 dans la zone d'expédition PLC2, le mercredi 28 septembre 2016 à 13h43, créant ainsi un blocage de cette partie de la ligne de palettisation qui a alors cessé de s'alimenter en cartons destinés à l'expédition.

- B- Une vaste enquête interne a alors été menée par les responsables de la S.P.R.L. SKECHERS EDC qui n'a amené à aucune certitude.

En page 5 *supra* de son courrier recommandé du 18 octobre 2016 adressé aux défendeurs ainsi qu'en page 7 de ses conclusions additionnelles et de synthèse (points 13 et 14), la S.P.R.L. SKECHERS EDC affirme en substance ce qui suit :

Après avoir auditionné toutes les personnes qui travaillaient à proximité de la ligne de palettisation concernée au moment du blocage et l'analyse de toutes les déclarations faites, Madame VR, D.R.H, a pu conclure que le blocage du 28 septembre provoqué par une étiquette collée sur le capteur, était clairement un acte intentionnel et non accidentel.

Toutefois, des contradictions subsistaient entre la déclaration de Monsieur S F et la déclaration de Monsieur T, ainsi qu'entre la déclaration de Monsieur S F et les déclarations de Monsieur B et Monsieur R, raison pour laquelle Madame VR, D.R.H. a demandé à Madame H, Vice-Présidente des opérations de distribution de SKECHERS EDC le 13 octobre 2016, s'il y avait une possibilité d'avoir accès aux images prises par les caméras installées dans le département de l'expédition afin de pouvoir vérifier s'il y avait des images qui pouvaient donner plus d'informations concernant l'acte de sabotage commis le 28 septembre.

Le (vendredi) 14 octobre 2016 Madame VR, a pu consulter les images du 28 septembre 2016 prises par les caméras installées dans le département de l'expédition, (en présence de Madame H) desquelles il ressort incontestablement que Monsieur S F n'avait pas seulement menti pendant les entretiens que Madame VR a eu avec lui mais que de plus c'était lui qui avait commis l'acte de sabotage qui a causé le blocage de la ligne de palettisation numéro 3 du 28 septembre 2016 (pièce n° 20 du dossier de la partie demanderesse).

- C- La partie demanderesse affirme que c'est après le visionnage des images du 28 septembre 2016 enregistrées par les 2 caméras de surveillance installées dans le département d'expédition (la **caméra IC 06** ainsi les images enregistrées sous un autre angle par la **caméra IC 003**) et après avoir entendu à nouveau Monsieur M et Monsieur T qu'elle a estimé que les faits décrits ci-dessus étaient imputables à Monsieur S F et présentaient un caractère de gravité tels qu'ils ont détruit la confiance nécessaire dans la relation professionnelle, rendant toute collaboration professionnelle définitivement impossible à partir du moment où ils seront reconnus exacts et suffisamment graves par le Tribunal du travail.
- D- Dès lors que la partie demanderesse estimait que l'enregistrement par les 2 caméras concernées (versés sous forme de clé USB en pièce 20 de son dossier de pièces ainsi que les tirés à part séquentiels de photos agrandies) levait ses hésitations en matière de preuve par témoins, le Tribunal a souhaité vérifier la légalité de la nature des preuves ainsi recueillies, au regard de deux types de normes dont le non-respect est assorti de sanctions pénales.

C'est ainsi qu'avant d'aller plus avant, le jugement du 19 décembre 2016 ordonne d'office la réouverture des débats dans les formes de l'article 775 du Code judiciaire aux fins de vérifier si l'installation, l'exploitation et l'utilisation de ces deux caméras de surveillances ont bien été déclarées conformément aux normes d'ordre public en vigueur mentionnées dans ce jugement.

Le jugement ordonne en conséquence le dépôt :

- d'une copie certifiée conforme par le conseil de la demanderesse de l'information au Conseil d'entreprise de toutes les informations fixées à l'article 9 §1 et §4 de la C.C.T. n° 68 conclue le 16 juin 1998 en ce qui concerne les caméras de surveillance IC 06 ainsi que IC 003 visées aux motifs.
- d'une copie certifiée conforme par le conseil de la demanderesse de la notification à la Commission de la Protection de la vie privée de l'existence de ces deux caméras, en vertu de l'article 17 de la loi du 08 décembre 1992 appelée «*loi vie privée*».

Pour autant que de besoin, il y a lieu de souligner qu'après une réouverture des débats, une demande nouvelle est irrecevable si elle est étrangère à l'objet de cette réouverture, tel que le Tribunal l'a déterminé (Cass. 29 juillet 1995, J.L.M.B 1995, p. 1520).

2. ANALYSE DES DISPOSITIONS DE LA LOI DE 1992 «VIE PRIVÉE» ET DE LEUR RESPECT EN L'ESPECE.

A- La loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée a été modifiée par la loi du 11 décembre 1998. Comme il a été relevé dans le jugement de réouverture du 19 décembre 2016, l'article 2 nouveau implique que la simple captation de données visuelles par caméras constitue actuellement un «*traitement de données*» entrant dans le champ d'application de la loi, la loi modificative du 11 décembre 1998 transposant à cet égard en droit interne la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil [Au risque de paraître didactique il convient de ne pas confondre cette loi avec la loi du 22 mars 2007 réglant l'installation des caméras de surveillance].

Or, l'article 17 de la loi de 1992 modifiée en 1998 exige qu'avant la mise en œuvre d'un traitement de données, le responsable du traitement en fasse une déclaration préalable et circonstanciée à la Commission de la protection de la vie privée. Si la déclaration est incomplète, la Commission en informe le déclarant.

12 informations doivent figurer dans la déclaration préalable, dont les principales figurent respectivement à l'article 17, §3, 2°, 5°, 9° et 10° de la loi, soit :

- le responsable du traitement des données,
- la finalité ou l'ensemble des finalités liées au traitement automatisé,
- les moyens par lesquels les personnes qui font l'objet des données en seront informées ainsi que le service auprès duquel s'exercera le droit d'accès et les mesures prises pour faciliter l'usage de ce droit,
- la période au-delà de laquelle les données ne peuvent plus être gardées, utilisées ou diffusées

Le §2 de l'article 17 prévoit que la Commission adresse dans les trois jours ouvrables un accusé de réception de la déclaration.

En cas d'omission de pareille déclaration préalable et préventive complète, le responsable du traitement, son préposé ou mandataire est passible des sanctions pénales prévues à l'article 39, 7° et 8° de la loi (amende de 100 à 10.000 francs). Au vu de ces sanctions pénales, il se déduit que les dispositions visées par la loi de 1992 sont d'ordre public.

- B- Or, après réouverture des débats, la partie demanderesse dépose une pièce 53 nouvelle qui indique certes que le formulaire de déclaration a été téléchargé le 10 octobre 2013 sur le site de la Commission de la protection de la vie privée mais qui ne comporte que l'indication de la dénomination du traitement et la finalité de celui-ci.

Le Tribunal ne peut que constater d'une part que le document de déclaration est incomplet et surtout que rien ne prouve qu'il a été envoyé [la partie demanderesse ne dépose pas l'accusé de réception prévu par l'article 17, §2 de la loi].

Il en résulte que les prises de vues des caméras sont illégales.

3. ANALYSE DES DISPOSITIONS DE LA C.C.T. n° 68 CONCLUE AU SEIN DU C.N.T. RELATIVE A LA SURVEILLANCE DES TRAVAILLEURS PAR CAMERA.

- A- Les dispositions de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée **sont cumulatives** avec les dispositions de la C.C.T. n° 68 conclue le 16 juin 1998 au sein du Conseil national du Travail, relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard de la surveillance par caméras sur le lieu du travail (rendue obligatoire par l'arrêté royal du 20 septembre 1998). Le caractère cumulatif des deux groupes de règles est du reste expressément déclaré au préambule de la C.C.T. n° 68 en ces termes :

*«Considérant que la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel soumet à un certain nombre de règles la surveillance par caméras pour autant que des images comprenant des données personnelles identifiables soient conservées ;
Considérant qu'il convient, sans préjudice de l'application de ces dispositions, d'établir un certain nombre de garanties spécifiques pour l'utilisation de la surveillance par caméras sur le lieu de travail».*

Le commentaire de l'article 1 de la C.N.T précise d'ailleurs :

«La présente convention collective de travail concrétise les principes consacrés dans la loi précitée du 08 décembre 1992, notamment le principe de finalité, le principe de proportionnalité et l'obligation d'information, par rapport au lieu de travail».

- B- L'article 3 de la C.C.T. n° 68 dispose :

«La surveillance par caméras sur le lieu de travail avec ou sans conservation des images n'est autorisée que pour autant qu'il soit satisfait aux conditions fixées aux articles 4 à 11 inclus».

L'article 6 §3 de la C.C.T. prévoit :

«La surveillance par caméras ne peut être que temporaire lorsque l'une des finalités suivantes est poursuivie :

- ✓ le contrôle du processus de production qui porte sur les travailleurs,
- ✓ le contrôle du travail du travailleur.

Commentaire

La surveillance par caméras permanente n'est autorisée qu'en vue de la sécurité et de la santé, de la protection des biens de l'entreprise et du contrôle du processus de production qui porte uniquement sur les machines.

Cela signifie que la surveillance par caméras permanente du travailleur n'est pas autorisée et que la surveillance par caméras permanente des machines n'est autorisée que dans la mesure où le but n'est pas de viser le travailleur».

L'article 9 de la C.C.T. n° 68 dispose :

En son **§1^{er}**

«Préalablement et lors de la mise en œuvre de la surveillance par caméras, l'employeur doit informer le Conseil d'entreprise sur tous les aspects de la surveillance par caméras visés au §4, conformément aux dispositions de la convention collective de travail n° 9 du 09 mars 1972 coordonnant les accords nationaux et les conventions collectives de travail relatifs aux conseils d'entreprise.

A défaut de Conseil d'entreprise, cette information est fournie au comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut d'un tel comité, à la délégation syndicale ou, à défaut, aux travailleurs.

(...)».

Le **§4** du même article 9 dispose :

«L'information à fournir en vertu du présent article porte au moins sur les aspects suivants de la surveillance par caméras :

- ✓ *la finalité poursuivie,*
- ✓ *le fait que les images sont ou non conservées,*
- ✓ *le nombre de caméras et l'emplacement de celles-ci.*
- ✓ *la ou les périodes concernées pendant lesquelles la ou les caméras fonctionnent».*

Pour être complet, il faut rappeler qu'en application de l'article 52 de la loi du 05 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail social [tel que modifié par la loi du 05 juin 2010], la non observance des dispositions d'une C.C.T. applicable est sanctionnée conformément au Code pénal social.

Depuis le 1^{er} juillet 2015 (fin du régime transitoire), est puni d'une sanction, de niveau 1, l'employeur qui, en contravention à la loi sur les C.C.T., commet une infraction à une C.C.T. rendue obligatoire qui n'est pas déjà sanctionnée par un autre article du Code pénal social (article 189 du Code pénal social).

Les sanctions pénales qui s'attachent à la violation de pareilles C.C.T. donnent à penser que les normes qu'elles contiennent sont également d'ordre public.

C- Or, en l'espèce, après réouverture des débats la partie demanderesse dépose :

- Un compte rendu de la réunion du C.P.P.T. du vendredi 22 janvier 2009 [lire 2010] (pièce 47 nouvelle du dossier de la partie demanderesse) comportant deux feuillets et dont le point n°1 intitulé «*Système de caméra sur le site*» est libellé comme suit :
 - ✓ Feuilles annexée (5 points : les caméras sur le lieu de travail),
 - ✓ Listing caméras annexée».Le Tribunal constate qu'aucune annexe n'est produite.
- Un compte-rendu du C.P.P.T. du 30.03.2011 (pièce n° 49 nouvelle du dossier) qui est libellé comme suit :

«6.1.3 caméras supplémentaires + déplacement d'une.
Ces caméras ont pour but de protéger les entrées du bâtiment le week-end.
Ajout de deux caméras au niveau des portes 44 et 45.
Ajout d'une caméra à la réception pour éviter que les chauffeurs ne montent à l'étage (où ils n'ont rien à y faire). Certains se perdent, même après l'ajout de panneaux de signalisation sur les côtés du bâtiment.
Suite à l'installation du nouveau rack côté VAS, l'ancienne caméra se trouvait dans le chemin des ré tracts (risque de la heurter). Elle a été déplacée de l'autre côté de ce rack».
- Un compte-rendu du C.E. du mercredi 10 décembre 2014 (pièce n° 50 nouvelle) :

«6. Caméras (suite) : La direction présente le nouveau plan avec les nouvelles caméras de surveillance.
Sophie rappelle que les caméras ne sont pas là pour suivre le travail des ouvriers mais uniquement pour la sécurité.
Les données sont gardées 30 jours maximum.
Ce point sera présenté lors du prochain EDC Inform».
- Le compte-rendu de la réunion du conseil d'entreprise du 17 avril 2015 (pièce n° 51 nouvelle) :

«4. Caméra Vincent Logistic :
La direction a placé des caméras extérieures qui donnent uniquement sur le parking avec détecteur de mouvement pour la nuit».

Il résulte de tout ce qui précède que l'état actuel du dossier qui est déposé par la partie demanderesse ne permet pas de vérifier l'information du nombre de caméras installées et l'emplacement précis de celles-ci (aucun plan) : en tout cas rien en ce qui concerne les caméras de surveillance IC 06 ainsi que IC 003 visées aux motifs de la réouverture des débats (article 9 de la C.C.T.).

En outre, la partie demanderesse entend produite des prises de vue qui contrôlent le processus de production portant sur les travailleurs en continu (article 6, §3 de la C.C.T.).

Il s'ensuit que les prises de vue des caméras concernées sont irrégulières au regard des exigences de la C.C.T. 68 et doivent être écartées d'office pour irrecevabilité.

4. ECARTEMENT DES DEBATS DES ENREGISTREMENTS ET PRISES DE VUE PAR CAMERAS.

A- En conséquence de l'illégalité et/ou des irrégularités constatées ci-dessus le Tribunal a

interrogé les parties aux fins de faire valoir leurs moyens sur la question de savoir si la preuve illégale et/ou irrégulière des faits invoqués à l'appui du motif grave résultant des enregistrements ou images séquentielles recueillies au moyen des caméras de surveillance IC 06 et IC 003 doivent être écartées des débats.

Rencontrant l'objection, la partie demanderesse conclut à la recevabilité des preuves obtenues par caméra en se basant sur l'enseignement de deux arrêts de la Cour de cassation :

- L'arrêt du 02 mars 2005 - communément appelé arrêt MANON (Cass. 02 mars 2005, JLMB 2005, p. 1086, obs. M. BEERNAERT),
- L'arrêt du 10 mars 2008 - communément appelé arrêt O.N.Em (Cass. 10 mars 2008, JLMB 2009, p. 580).

La Cour de cassation y a décidé que des preuves de vols d'une caissière ou de répression de travail en noir recueillies suite à l'installation de caméras de surveillance sur le lieu de travail sans que les travailleurs ne soient préalablement informés étaient recevables pour autant que l'irrégularité ainsi commise ne compromette pas le droit à un procès équitable, n'entache pas la fiabilité de la preuve et ne méconnaisse pas une formalité prescrite à peine de nullité (conditions cumulatives).

- B-** Or, d'une part, si comme le fait observer la partie demanderesse, le non-respect des conditions exigées tant par la loi dite «vie privée» du 08 décembre 1992 que par la CCT n° 68 ne sont pas prescrites à peine de nullité, elles sont par contre, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, prescrites à peine de sanctions pénales, ce qui est un degré bien supérieur de sanction.

En outre, en l'espèce, il ne s'agit pas de prouver un acte délictuel comme un vol à la caisse (arrêt MANON rendu en matière correctionnelle) ou comme la perception frauduleuse d'allocations de chômage cumulées avec un travail en noir (arrêt O.N.Em rendu en matière de droit pénal social) mais un acte d'obstruction au bon déroulement d'une continuité d'une chaîne d'expédition, un acte ayant provoqué un arrêt temporaire du travail, qui ne tombe sous le coup d'aucune incrimination pénale.

Comme l'indique la Cour du travail de Liège dans son arrêt du 06 février 2015 :

«4.4.5 - (...) Il n'y a pas lieu de résoudre cette question de légalité par une application extensive de la jurisprudence Antigone en dehors de la sphère dans laquelle la jurisprudence de la Cour de cassation l'a cantonnée jusqu'à présent : celle du contentieux pénal et celle de litiges du droit de la sécurité sociale dans lesquels sont constatées des infractions pénales commises par des assurés sociaux ou des infractions aux obligations réglementaires de déclaration précise et complète de leur situation de revenus ou d'activités, réprimées par des sanctions d'exclusion de prestations sociales qui revêtent un caractère de nature pénale au sens de la jurisprudence de Strasbourg en la matière» (Cour trav. Liège, 06 février 2015, J.T.T. 2015, p. 298).

- C-** Surabondamment, on rappellera que si le traitement de ces données est un domaine sensible qui est compris dans le noyau dur de notre ordre public, c'est que l'intérêt protégé

est le respect du droit à la vie privée qui relève d'un des droits fondamentaux contenu à l'article 8.2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Pour qui en douterait, on citera le §30 de l'arrêt rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme du 16 décembre 1992 NIEMITZ c/ Allemagne qui s'exprime comme ceci :

«Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables. Il paraît en outre n'y avoir aucune raison de principe de considérer que cette matière comprend la notion de «vie privée» comme excluant les relations professionnelles ou commerciales: après tout, c'est dans leur travail que la majorité des gens ont beaucoup, voire le maximum d'occasions de resserrer leurs liens avec le monde extérieur (...) dans les occupations de quelqu'un, on ne peut pas toujours démêler ce qui relève du domaine professionnel de ce qui en sort» (Cour E.D.H. 16 décembre 1992, Série A 251/13, §30; voir également à cet égard : Cour E.D.H. du 25 juin 1997, HALFORD c/ Royaume Uni, §§ 44 à 46).

D- L'illégalité de la réception de preuves en lien avec la vie privée vient au demeurant d'être sanctionné par un arrêt de la Cour de cassation rendu ce 13 décembre 2016 en matière pénale en droit de la circulation qui, à tort ou à raison, est parfois considéré comme un droit mineur (R.G. : P.16.0682.N/1).

La Cour annule l'arrêt de la chambre correctionnelle de la Cour d'appel d'Anvers qui avait condamné à des amendes constatées par la police, sur la seule base du numéro de plaque, sans avoir effectivement interpellé le conducteur du véhicule violent ainsi la vie privée des conducteurs.

La police qui veut identifier le propriétaire d'une plaque d'immatriculation auprès de la D.I.V. doit, souligne la Cour de cassation, disposer pour ce faire, d'une autorisation émanant du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale de la Commission de la protection de la vie privée [ce qui fut régularisé 10 jours plus tard ! - NDLR].

E- Il résulte de tout ce qui précède que la preuve des faits mentionnés dans la lettre recommandée du 18 octobre 2016 à Monsieur S F et à la C.G.S.L.B. et qui sous-tend la présente procédure de licenciement pour motif grave au moyen des caméras de surveillance IC 06 et IC 003 sont illicites et doivent à ce titre être écartées des débats.

5. LA PREUVE PAR ATTESTATIONS DES SALARIES - ABSENCE DE FIABILITE.

1° Pour rappel, c'est dès le surlendemain des faits du 28 septembre à 13h43', le vendredi 30 septembre 2016 (grève nationale interprofessionnelle le jeudi 29), que les chefs d'équipe, Messieurs A et G, ont interpellé les quatre personnes qui auraient dû travailler à la ligne de palettisation numéro 3 au moment où le blocage avait été créé, plus précisément :

- Monsieur T,
- Monsieur M,
- Monsieur D, et
- Monsieur S F.

Il ne semble pas contesté que le système de surveillance PYRAMID a détecté que le capteur de la ligne de palettisation n° 3 est survenu à 13h43' en raison d'une étiquette intentionnellement collée sur ce capteur et que les chefs d'équipe se sont rendus compte du «bourrage» de cette ligne vers 14h15'/14h30' le blocage est survenu vers 14h30' et qu'à cette heure-là, Monsieur S F qui avait des récupérations à prendre, a terminé le travail pour 14h00' et n'était donc plus présent dans l'entreprise.

Les déclarations de ces quatre personnes figurent au dossier de la partie demanderesse en annexe au courriel adressé par Madame G à Madame VR (D.R.H.) le 04 octobre 2016 (Pièce 2 du dossier de la partie défenderesse).

Néanmoins, ces documents constituent manifestement une transcription dactylographiée, sur papier à entête de la S.P.R.L. SKECHERS EDC, par l'employeur des déclarations prêtées à chacune de ces quatre personnes, sans aucune date, ni signature.

La valeur de ces documents ne revêt dès lors aucune valeur probatoire.

- 2° Le mardi 04 octobre 2016, après le retour de ses vacances annuelles, Madame VR, Directeur des Ressources Humaines, a été informée de l'incident et a décidé d'inviter toutes les personnes potentiellement concernées afin de tenter d'établir la vérité concernant l'incident et/ou le sabotage du mercredi 28 septembre 2016.

C'est ainsi qu'elle a rencontré successivement :

- Monsieur T le 06 octobre 2016 (pièce 5 dossier du demandeur),
- Monsieur B le 06 octobre 2016 (pièce 3),
- Monsieur R le 6 octobre 2016 (pièce 4),
- Monsieur A le 10 octobre 2016 (pièce 9),
- Monsieur M le 14 octobre 2016 (pièce 7),
- Monsieur T le 17 octobre 2016 (étant donné que son C.D.D. avait pris fin le 30 septembre (pièces 15 et 34).

Toutes ces attestations sont datées et signées.

La plupart des salariés ayant signé une attestation estiment n'avoir été témoins oculaires directs d'aucuns faits précis. Seuls deux d'entre eux, Messieurs M et T ont cru apercevoir un «*mouvement suspect à hauteur du capteur*» de la part de Monsieur S F.

C'est alors le vendredi 14 octobre 2016 que Madame VR, Directeur des Ressources Humaines, a consulté les images du 28 septembre 2016 enregistrées par les deux caméras de surveillance installées dans le département de l'expédition, ce qu'elle a fait en présence de Madame H, Vice-Présidente des opérations de distribution de la S.P.R.L.

Le dernier rapport d'entretien, celui du 17 octobre 2016 avec Monsieur T (pièce 15 du dossier de la partie demanderesse) conclut l'ensemble des entretiens et acte ce qui suit :

«Résumé de l'entretien :

Mr. T confirme ce qu'il a dit dans le rapport du 07/10/2016 en ajoutant que pour lui c'est Mr. S F responsable d'avoir collé un morceau d'étiquette blanche et vierge sur le capteur.

Il déclare en être sûr car il n'y avait que lui qui travaillait à sa gauche l'après-midi de ce jour-là le 28/09/2016. Monsieur T est certain que c'est un acte intentionnel car le morceau d'étiquette était bien collé sur le capteur».

Le Tribunal s'étonne d'emblée que ces attestations qui ont pourtant été signées avec la mention «*Lu et approuvé*» par les personnes intéressées ont néanmoins été directement rédigées par Madame VR, (D.R.H.) sur papier à entête SKECHERS EDC, par le préposé de cette Société à la dactylographie.

Ces attestations sont donc très précisément la relation des faits telle que rédigées par l'employeur.

Outre qu'elles ne constituent pas des déclarations personnelles des déclarants, ces attestations produites par la partie demanderesse n'ont qu'une valeur probatoire très faible, notamment au motif qu'on ignore les circonstances dans lesquelles elles ont été sollicitées et recueillies par l'employeur, nécessairement dans les bureaux de l'employeur.

Plus fondamentalement on aperçoit mal pourquoi la partie demanderesse s'est dispensée de leur conférer la valeur de témoignage à part entière qu'elles auraient acquis si leurs auteurs les avaient rédigées avec les mentions et annexes exigées à l'article 961/2 du Code judiciaire (inséré par la loi du 16 juillet 2012). Pareils témoignages en forme simplifiée, sans pour autant lier le Tribunal, auraient néanmoins la valeur et le sérieux des auditions de témoins sous serment (ce qui est quand même différent d'une simple attestation rédigée par l'employeur.

De tout ce qui précède, le Tribunal ne peut que constater que la seule attestation catégorique ne revêt pas une fiabilité suffisante au regard des exigences de preuve requises pour démontrer l'existence ou l'imputabilité d'un motif grave.

2. DISCUSSION

Comme il a été précisé dans le jugement de réouverture des débats, s'agissant de la mesure la plus grave qui peut être prononcée dans les relations de travail, le licenciement pour motif grave nécessite la preuve certaine des faits reprochés, ce qui implique d'une part que la preuve ne peut laisser subsister aucun doute quant aux faits et à leur imputabilité et que, partant, tout doute sérieux quant à l'existence de la faute invoquée profite à la partie adverse (W. Van EECKHOUT et V NEUPREZ, Compendium social – 2015-2016, Kluwer 2015, T. 3, p. 2061 ss. et jurisprudence citée, notamment : C. Trav Mons, 16 mai 1991, Bull. F.E.B., 1992-2, p. 78 et C. Trav. Bruxelles, 16 mars 1989, RDS 1989, p. 238).

Le Tribunal ajoutait que, comme l'exige le principe de droit commun de la preuve dont l'article 1353 du Code civil n'est qu'une expression, exporté tant en droit pénal qu'en droit social, «*Les présomptions qui ne sont point établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes*» (C.T. LIEGE 26 octobre 2005, J.T.T. 2006, p. 102 et 103).

Or en l'espèce, la partie demanderesse ne fait valoir qu'une seule attestation indirecte mais affirmative de l'imputation des faits reprochés à Monsieur S F.

Dans ce contexte il convient de constater que les pièces du dossier telles que soumises au Tribunal ne démontrent pas les éléments constitutifs d'un motif grave imputable à Monsieur S F tels que décrits aux motifs de ls pages 5 et 6 du jugement de réouverture du 19 décembre 2016.

3. DECISION

Le Tribunal statuant contradictoirement,

Dit la demande recevable mais non fondée,

Dit qu'indépendamment d'une analyse de leur gravité, la preuve de l'imputabilité des faits mentionnés dans la lettre recommandée du 18 octobre 2016 et adressée à Monsieur S F ainsi qu'à la C.G.S.L.B. et qui sous-tendent la présente procédure de licenciement pour motif grave n'est pas rapportée à suffisance par la partie demanderesse.

Dit que la partie demanderesse supportera les dépens de l'instance liquidés à l'indemnité de procédure de base des parties défenderesse, soit 1.440,00€.

Ainsi jugé par la 4^{ème} chambre du Tribunal du Travail de Liège, division Liège, composée de MM:

| | |
|----------------------|--|
| MOENS Jean-Pierre, | Juge, président la chambre, |
| BORREMANS Catherine, | Juge social au titre d'employeur, |
| JESPERS Georges, | Juge social au titre de travailleur ouvrier, |

Le Juge social,

Le Juge,

Le jugement n'étant pas signé par Madame le Juge social Catherine BORREMANS, qui s'est trouvée dans l'impossibilité de le faire (article 785 alinéa 1 du Code judiciaire).

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le **lundi treize mars deux mille dix-sept** par Jean-Pierre MOENS, Juge, président la chambre, assisté de Rosa-Maria BOUZADA GALAN, Greffier assumé.

Le greffier.